

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

50

**N° 0909630**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Sanson  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 26 octobre 2009 sous le n° 0909630, présentée pour la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES, dont le siège social est 35 rue du Bournard Colombes (92700), par Adden avocats ; la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la convention de délégation de service public conclue entre la commune de Colombes et la société Cinéode pour la gestion du complexe cinématographique « Les 4 Clubs » jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de Colombes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les règles de mise en concurrence ont été méconnues en raison de l'incompétence de l'auteur de la décision d'admission de sa candidature, de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats et de l'insuffisance du délai qui lui a été imparti pour déposer une offre ; que la notification du rejet de son offre plus d'une semaine après la signature de la convention ne lui a pas permis d'exercer un recours précontractuel ; que la condition d'urgence est manifestement remplie ;

Vu la convention attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2009, présenté pour la commune de Colombes qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société ESPACE CINEMA COLOMBES à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'urgence n'est pas démontrée ; que la société requérante, qui a eu connaissance dès le 24 septembre 2009 du rejet de son offre, n'a pas été privée de la possibilité de présenter une requête en référé précontractuel ; que la suspension de l'exécution du marché litigieux n'aurait pas pour conséquence de confier à la société requérante le contrat de délégation du cinéma "Les 4 Clubs" ; que cette société n'avait pas de chance sérieuse de se voir attribuer le contrat ; que la suspension du contrat d'affermage aurait pour effet d'entraîner le licenciement des six salariés du

cinéma et serait contraire au principe de continuité du service public ; que l'illégalité de la décision du 29 mai 2009 admettant la candidature de la société ESPACE CINEMA COLOMBES, à la supposer établie, est sans influence sur la validité du contrat lui-même ; que tous les candidats ont bénéficié du même délai pour préparer une offre ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 27 novembre 2009 présenté pour la société ESPACE CINEMA COLOMBES qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que toute atteinte à l'effectivité du recours précontractuel est constitutive d'une situation d'urgence ; que la clause du contrat signé avec la société Cinéode excluant du champ de la reprise du personnel le directeur et le comptable du cinéma est contraire à l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2009, présenté pour la commune de Colombes qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la requête est irrecevable ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2009, présenté pour la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES qui reprend les conclusions de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 26 octobre 2009 sous le n° 0909665, par laquelle la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES demande l'annulation de la convention de délégation de service public conclue entre la commune de Colombes et la société Cinéode pour la gestion du complexe cinématographique « Les 4 Clubs » ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Sanson, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Adden avocats, représentant la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES ;
- la commune de Colombes et la société Cinéode ;

Entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2009 à 15 heures :

- le rapport de Mme Sanson, juge des référés ;
- les observations de Me Gilbert, représentant la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES qui reprend les conclusions de ses mémoires et les mêmes moyens ;
- les observations de Me Heintz, substituant Me Seban représentant la commune de Colombes, qui déclare abandonner la fin de non-recevoir opposée dans son dernier mémoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ; que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier de façon globale et objective, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que, par un avis d'appel d'offres publié les 4 et 13 mars 2009, la commune de Colombes a engagé une procédure de mise en concurrence sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour l'attribution d'une délégation de service public d'une durée d'un an portant sur la gestion du cinéma municipal « Les 4 clubs » ; que la date limite de réception des candidatures était fixée au 10 avril 2009 ; que la candidature de la société requérante a été rejetée au motif erroné que son dossier ne comportait pas l'ensemble des pièces exigées ; que, sur recours de la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES, le maire a informé l'intéressée, par lettre du 29 mai 2009, que sa candidature était admise ; qu'un dossier de consultation lui a été remis le 2 juin suivant ; que la date limite de remise des offres, fixée au 6 mai 2009 pour les autres candidats, a été reportée au 10 juin, en ce qui concerne la société requérante, qui a déposé son offre dans le délai ; que le règlement de la consultation prévoyait la présentation d'un « sous-dossier juridique », d'un « sous-dossier d'exploitation » et d'un « sous-dossier financier » comportant notamment un compte de résultat prévisionnel ; qu'il y était précisé que les offres seraient appréciées suivant cinq critères dont un critère de faisabilité et de crédibilité des comptes de résultat prévisionnels et de l'intérêt de l'offre pour la ville de Colombes, pondéré à 20 % ; que, sur les quatre offres reçues, deux ont été rejetées sans examen, dont celle de la requérante jugée irrégulière dans la mesure où elle ne comportait pas de compte de résultat prévisionnel ; que, par délibération du 24 septembre 2009, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention de délégation de service public avec la société Cinéode, dont l'offre avait été retenue après examen par la commission de délégation de service public dans une séance du 3 septembre ; que le maire a informé la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES du rejet de son offre par lettre du 21 octobre 2009, reçue le lendemain ; que, le 23 octobre 2009, le maire a signé la convention de délégation de service public avec la société Cinéode ;

Considérant que l'irrégularité alléguée de la procédure et notamment la circonstance que la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES aurait été empêchée de former un recours en référé précontractuel par suite de la brièveté du délai ayant séparé la notification du rejet de son offre de la signature de la convention n'est pas, à elle seule, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES fait valoir que l'exploitation du cinéma municipal, dont elle assurait la gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, constituait sa seule activité et que le rejet de son offre signifie sa disparition ; que, toutefois, elle ne conteste pas le caractère incomplet de son offre ; que, lorsque le règlement de la consultation ou le cahier des charges impose la production de documents ou de renseignements à l'appui des offres, l'autorité habilitée à signer la convention ne peut, après avis de la commission de délégation de service public, engager de négociation avec un opérateur économique dont l'offre n'est pas accompagnée de tous ces documents ou renseignements que si cette insuffisance, d'une part, ne fait pas obstacle à ce que soit appréciée la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges et, d'autre part, n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la comparaison entre les offres et le choix des candidats qui seront admis à participer à la négociation ; qu'il ressort du règlement de la consultation que la production du compte de résultat prévisionnel était nécessaire à l'appréciation du critère de faisabilité et de crédibilité des comptes de résultat prévisionnels et de l'intérêt de l'offre pour la ville de Colombes ; que, si la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES a soutenu à l'audience que les éléments du compte prévisionnel, tels que les prix des billets, le nombre d'entrées escomptées, le montant des subventions reçues, figuraient dans son offre et permettaient son examen même en l'absence de compte prévisionnel formalisé, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité municipale aurait pu, en se fondant sur les seuls éléments de son offre, apprécier la conformité de celle-ci au règlement de la consultation et la comparer aux autres propositions dont elle était saisie sans méconnaître l'égalité de traitement des candidats et, partant, que c'est à tort qu'elle a écarté son offre sans examen comme étant irrégulière ; qu'ainsi la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES ne justifie pas d'une chance sérieuse de se voir confier la gestion du cinéma municipal ; que, par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, les contrats de travail de ses salariés, y compris le directeur, ont été transférés à la société Cinéode, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; qu'il suit de là que la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES n'est pas fondée à soutenir que l'exécution de la convention de délégation de service public contestée préjudicie de façon suffisamment grave et immédiate à sa situation pour que soit établie la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé de la mesure de suspension qu'elle demande ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société ESPACE CINEMA COLOMBES n'est pas fondée à demander la suspension de la convention de délégation de service public conclue entre le commune de Colombes et la société Cinéode pour la gestion du complexe cinématographique « Les 4 Clubs » jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES dirigées contre la commune de Colombes qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de

condamner la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES, à verser à la commune de Colombes la somme que celle-ci demande au titre des mêmes dispositions ;

## ORDONNE

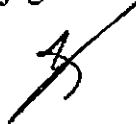
Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Colombes, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ESPACE CINEMA COLOMBES, à la commune de Colombes et à la société Cinéode.

Fait à Versailles, le 4 décembre 2009

Le juge des référés,



M. SANSON

Le greffier,



S. OEHRING

La République mande et ordonne au préfet des Hauts de Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef,  
Par délégation,  
Le Greffier Adjoint.



Simone OEHRING

